

# Taux de cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 2019

## Tableaux n°1 : taux de droit commun

### Cotisations sociales légales

Cotisations de sécurité sociale								
Cotisations			Taux					
			Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond		
			Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Assurances sociales agricoles	Maladie, maternité, invalidité, décès <sup>1</sup>	Rém annuelle ≤ 2,5 SMIC annuel <sup>2</sup>	7,00%	0,00% <sup>4</sup>	7,00%	-	-	-
		Rém annuelle > 2,5 SMIC annuel	13,00%	0,00%	13,00%	-	-	-
	Vieillesse <sup>3</sup>			1,90%	0,40%	2,30%	8,55%	6,90%
Cotisations d'allocations familiales	Salariés (y compris statutaires de SICAE <sup>5</sup> )	Rém annuelle ≤ 3,5 SMIC annuel	3,45%	-	3,45%	-	-	-
		Rém annuelle > 3,5 SMIC annuel	5,25%	-	5,25%	-	-	-
	Salariés statutaires de SICAE	Rém ≤ 120% du SMIC	Suppression de l'exonération de cotisations d'allocations familiales pour les SICAE à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 <sup>6</sup>					
		Rém > 120% du SMIC et ≤ 130% du SMIC						
Rém > 130% du SMIC								
Accidents du travail			Variable	-	Variable	-	-	-

Cotisations légales recouvrées pour le compte de tiers								
Cotisations			Taux					
			Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond		
			Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Service de santé au travail			-	-	-	0,42%	-	0,42% <sup>7</sup>
Versement de transport			Variable	-	Variable	-	-	-

1) Article D741-35 du CRPM renvoyant à l'article D242-3 du Code de la Sécurité Sociale (CSS). Modifié par décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime général et de divers régimes de sécurité sociale.

2) Article L.241-2-1 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017. Cet article a également été modifié par l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (loi 2018-1203 du 22 décembre 2018)

3) Article D741-35 du Code Rural et de la Pêche Maritime renvoyant à l'article D242-4 du CSS modifié par les décrets n°2013-1290 du 27 décembre 2013 et n°2014-1531 du 17 décembre 2014

4) 5,50 % pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France (soit un taux maximal total de 12,50% pour les rémunérations inférieures ou égale à 2,5 SMIC et de 18,50% pour les rémunérations supérieures à 2,5 SMIC) – article D.242-3 du CSS modifié par le décret 2018-162 du 6 mars 2018

5) Article L.741-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) renvoyant à l'article L.241-6-1 du CSS lui-même cité par l'article D.241-3-1 du CSS modifié par l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (loi 2018-1203 du 22 décembre 2018)

6) Article L.241-6-4 abrogé par l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (loi 2018-1203 du 22 décembre 2018)

7) Décision de la commission du financement institutionnel du 16 octobre 2013

## Cotisations conventionnelles recouvrées pour le compte de tiers

AC et AGS							
Cotisations conventionnelles imposées par la loi			Assiette	Taux			
				Employeur	Salarié	Total	
<b>Chômage (AC)<sup>8</sup></b>	<b>CDI</b>	<b>Classique</b>		<b>Dans la limite de 4 plafonds de S.S. (tranche unique)</b>	4,05% <sup>9</sup>	0,00%	<b>4,05%</b>
		<b>Exonération de part patronale pour l'embauche d'une personne de moins de 26 ans en CDI pendant 4 mois pour les entreprises de moins 50 salariés (3 mois pour les entreprises de 50 et plus)</b>			SUPPRIMEE <sup>10</sup> , taux classique de 4,05%		<b>4,05%</b>
	<b>CDD</b>	<b>Sucroît<sup>11</sup> d'activité</b>	<b>Durée ≤ 1 mois</b>		4,05%		<b>4,05%</b>
			<b>Durée &gt; 1 mois et ≤ 3 mois</b>		4,05%		<b>4,05%</b>
		<b>Dits d'usage<sup>12</sup></b>	<b>Durée ≤ 3 mois</b>		4,55%		<b>4,55%</b>
<b>Assurance garantie des salaires (AGS)<sup>13</sup></b>			<b>Dans la limite de 4 plafonds de S.S.</b>	<b>Hors salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire<sup>14</sup></b>	0,15%	-	<b>0,15%</b>
			<b>Salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire</b>	0,03%	<b>0,03%</b>		

8) Protocole d'accord du 28 mars 2017 relatif à l'assurance chômage. A compter de 2018, l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit une prise en charge de la cotisation salariale d'assurance chômage par l'ACOSS.

9) Pour certains CDD, majoration de la part patronale.

10) Suppression de la part patronale des contributions chômage pour l'embauche des salariés de moins de 26 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 (date d'entrée en vigueur de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage). Cf circulaire Unédic n°2017-21 du 24 juillet 2017.

11) La majoration de la part des contributions à la charge de l'employeur due au titre des CDD d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, conclus pour accroissement temporaire d'activité, est supprimée pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 (RG 14/04/2017, article 50§2). Cf. Circulaire Unédic n°2017-21 du 24 juillet 2017.

12) La majoration application aux CDD d'usage (majoration de 0,50% portant la part patronale à 4,55%) cessera de s'appliquer au 31 mars 2019

13) Même régime que la cotisation d'assurance chômage

14) Décision de maintien en 2019 du taux 2018 / CA AGS du 12/12/2018 et LTC DDPA n°2019-028 du 17 janvier 2019

<b>APECITA - FAFSEA - AFNCA - ANEFA - ASCPA - PROVEA - VAL'HOR - FMSE</b>					
<b>Cotisations conventionnelles pures et simples</b>		<b>Assiette</b>	<b>Taux</b>		
			<b>Employeur</b>	<b>Salarié</b>	<b>Total</b>
<b>APECITA<sup>15</sup></b>		Dans la limite de 4 plafonds de S.S.	0,036%	0,024%	<b>0,06%</b>
<b>FAFSEA</b>	Accord national du 10 mai 1982 modifié	Sur la totalité de la rémunération	0,20%	-	<b>0,20%</b>
	Accord national du 24 mai 1983		1,00%	-	<b>1,00%</b>
	Accord national du 2 juin 2004 <sup>16</sup>		0,35%	-	<b>0,35%</b>
<b>AFNCA / ANEFA / PROVEA / ASCPA</b>		Sur la totalité de la rémunération	0,30%	0,01%	<b>0,31%</b>
<b>VAL'HOR</b>		Cotisation forfaitaire annuelle	variable	-	<b>variable</b>
<b>FMSE<sup>17</sup></b>		Cotisation forfaitaire annuelle	variable	-	<b>variable</b>

15) Idem que pour la cotisation APEC : Circ. Agirc 2010-5 du 29 juillet 2010

16) Accord national du 2 juin 2004 sur la formation professionnelle en agriculture.

17) Décret 2011-2089 du 30 décembre 2011

# Contributions sociales

Contributions sociales					
Contributions		Assiette	Taux		
			Employeur	Salarié	Total
Contribution sociale généralisée (CSG)		Sur 98,25% <sup>18</sup> de la rémunération dans la limite de 4	-	9,20% <sup>20</sup>	9,20%
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)		plafonds de sécurité sociale et sur 100% de la rémunération au-delà <sup>19</sup> .	-	0,50%	0,50%
Contribution FNAL <sup>21</sup>	Entreprises exerçant des activités mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.722-1 du CRPM et les coopératives agricoles	Rémunération dans la limite du plafond sécurité sociale	0,10%	-	0,10%
	Autres employeurs	Moins de 20 salariés 20 salariés et plus	Totalité de la rémunération		
Forfait social <sup>22</sup>		Certains éléments de rémunération (hors assiettes ci-dessous) exonérés de cotisations de sécurité sociale mais assujettis à la CSG ou certaines sommes ressortant d'une liste exhaustive fixée par la loi.	20,00%	-	20,00%
		Sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 250 salariés	Exonération <sup>23</sup>		
		Versements d'épargne salariale (intéressement, participation et abondement de l'employeur sur un plan d'épargne salariale) pour les entreprises non soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise (c'est à dire les entreprises de moins de 50 salariés)			
		Sommes issues de l'intéressement, de la participation ainsi que des abondements des entreprises vers un PERCO (sous certaines conditions <sup>24</sup> ).	16% <sup>25</sup>	-	16,00%
		Abondements des entreprises à la contribution versée par un salarié (ou un ancien salarié ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite) sur un PEE, pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation de combinaison des comptes <sup>26</sup>	10,00%	-	10,00%
		• Contributions patronales de prévoyance complémentaire versées par une entreprise de 11 salariés et plus ; • Sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives ouvrières de production.	8,00%	-	8,00%
Contribution solidarité autonomie <sup>27</sup>		Totalité de la rémunération	0,30%	-	0,30%
Contribution dialogue social <sup>28</sup>		Totalité de la rémunération	0,016%	-	0,016%

**La CSG et la CRDS ne sont dues que par les personnes domiciliées fiscalement en France (sauf exception Schumacker<sup>29</sup>).**

18) Cf. Article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a abaissé de 3% à 1,75% le taux de l'abattement pour frais professionnels et a exclu certains revenus d'activité du champ de cet abattement (participation, intéressement, indemnités de rupture, etc). Voir article L.136-2 du CSS

19) Cf. Article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale n°2010-1594 du 20 décembre 2010. Article L.136-2 du CSS

20) Article 8 de la loi n°2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018 qui augmente de 1,7point la CSG – Article L.136-8 du CSS

21) Loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014 du 29 décembre 2014 (Art.29) et article L.834-1 du CSS

22) Article L.137-16 du CSS

23) Article 16 de la LFSS pour 2019 (loi 2018-1203 du 22 décembre 2018)

24) Conditions de l'article L.137-16 du CSS : 1) les sommes accueillies doivent être, par défaut, affectées à une gestion pilotée 2) l'allocation de l'épargne doit être affectée à l'acquisition de parts de fonds qui comportent au moins 7% de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destinés au financement des PME et des entreprises intermédiaires

25) Article L.137-16 du CSS tel que modifié par l'article 149 de la loi pour la croissance et l'activité du 6 août 2015

26) Article 16 de la LFSS pour 2019 (loi 2018-1203 du 22 décembre 2018)

27) Article L.14-10-4 du Code de l'action sociale et des familles

28) Décret n°2014-1718 du 30 décembre 2014 (article D.2135-34 du Code du travail)

29) BOI-IR-DOMIC-40-20130218

## Tableaux n°2 : retraite complémentaire

### Retraite complémentaire - Taux de droit commun

Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite "classique"	4,72%	3,15%	7,87%	12,95%	8,64%	21,59%
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	2,15%	1,62%	1,08%	2,70%
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		0,35%

### Retraite complémentaire - salarié cadre et non cadre d'un OPA non CCPMA ayant adhéré à la CAMARCA avant le 01.01.1998 (AGRICA)

Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite "classique"	4,72%	3,15%	7,87%	12,95%	8,64%	21,59%
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	2,15%	1,62%	1,08%	2,70%
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		0,35%

### Retraite complémentaire - salarié non cadre d'un OPA ayant adhéré à la CCPMA RETRAITE avant le 01.01.1997 (AGRICA)

Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite "classique"	6,98%	3,18%	10,16%	13,50%	8,09%	21,59%
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	2,15%	1,62%	1,08%	2,70%
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		0,35%

<b>Retraite complémentaire - salarié cadre d'un OPA ayant adhéré à la CCPMA RETRAITE avant le 01.01.1997 (AGRICA)</b>						
<b>Cotisations</b>	<b>Taux</b>					
	<b>Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)</b>			<b>Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)</b>		
	<b>Employeur</b>	<b>Salarié</b>	<b>Taux total - Taux maximum</b>	<b>Employeur</b>	<b>Salarié</b>	<b>Total - Taux maximum</b>
<b>Retraite "classique"</b>	6,98%	3,18%	<b>10,16%</b>	12,95%	8,64%	<b>21,59%</b>
<b>Contribution d'équilibre générale</b>	1,29%	0,86%	<b>2,15%</b>	1,62%	1,08%	<b>2,70%</b>
<b>Contribution d'équilibre technique</b>	Taux employeur			Taux salarié		<b>Total - Taux maximum</b>
	0,21%			0,14%		<b>0,35%</b>

<b>Retraite complémentaire - salarié non cadre d'une entreprise de la production agricole (AGRICA)</b>						
<b>Cotisations</b>	<b>Taux</b>					
	<b>Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)</b>			<b>Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)</b>		
	<b>Employeur</b>	<b>Salarié</b>	<b>Taux total - Taux maximum</b>	<b>Employeur</b>	<b>Salarié</b>	<b>Total - Taux maximum</b>
<b>Retraite "classique"</b>	3,94%	3,93%	<b>7,87%</b>	10,80%	10,79%	<b>21,59%</b>
<b>Contribution d'équilibre générale</b>	1,29%	0,86%	<b>2,15%</b>	1,62%	1,08%	<b>2,70%</b>
<b>Contribution d'équilibre technique</b>	Taux employeur			Taux salarié		<b>Total - Taux maximum</b>
	0,21%			0,14%		<b>0,35%</b>

<b>Retraite complémentaire - salarié cadre d'une entreprise de la production agricole (AGRICA)</b>						
<b>Cotisations</b>	<b>Taux</b>					
	<b>Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)</b>			<b>Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)</b>		
	<b>Employeur</b>	<b>Salarié</b>	<b>Taux total - Taux maximum</b>	<b>Employeur</b>	<b>Salarié</b>	<b>Total - Taux maximum</b>
<b>Retraite "classique"</b>	6,30%	3,86%	<b>10,16%</b>	12,95%	8,64%	<b>21,59%</b>
<b>Contribution d'équilibre générale</b>	1,29%	0,86%	<b>2,15%</b>	1,62%	1,08%	<b>2,70%</b>
<b>Contribution d'équilibre technique</b>	Taux employeur			Taux salarié		<b>Total - Taux maximum</b>
	0,21%			0,14%		<b>0,35%</b>

**Retraite complémentaire - salarié cadre et non cadre d'un établissement de l'enseignement agricole privé (AGRICA)**

Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite "classique"	6,10%	4,06%	<b>10,16%</b>	12,95%	8,64%	<b>21,59%</b>
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	<b>2,15%</b>	1,62%	1,08%	<b>2,70%</b>
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		<b>0,35%</b>

**A noter** : La contribution d'équilibre technique n'est due que pour les rémunérations supérieures à 1 plafond de sécurité sociale. En revanche, dès que ce plafond est atteint, la totalité de la rémunération comprise dans la tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale) ou dans la tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale) est soumise à la contribution d'équilibre technique.

## Tableaux n°3 : taux spécifiques en ASA

Catégories particulières d'assurés domiciliés fiscalement en France									
Catégories d'assurés		Cotisations		Taux					
				Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond		
				Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Titulaires de rente AT 66,66% avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1973 <sup>30</sup>	Retraités	Maladie, maternité, invalidité, décès		18,60%	-	18,60%	-	-	
		Vieillesse		-	-	-	-	-	
	Non retraités	Maladie, maternité, invalidité, décès		18,60%	-	18,60%	-	-	
		Vieillesse		-	-	-	15,80%	-	15,80%
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs reconvertis maintenus au régime des Mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension) et pension des survivants <sup>31</sup>		Maladie, maternité, invalidité, décès, soins aux invalides	Rémunération annuelle ≤ 2,5 SMIC annuel	5,95%	0,00%	5,95%	-	-	
			Rémunération annuelle > 2,5 SMIC annuel	11,95%	0,00%	11,95%	-	-	
Personnel statutaire des SICAE <sup>32</sup>		Prestations en nature, maladie, maternité, soins aux invalides		11,10%	-	11,10%	-	-	
Stagiaires autres que FPC au sens de l'article R.741-65 du CRPM (sauf Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle) <sup>33</sup>		Maladie, maternité, invalidité, décès	Stagiaires titulaires d'un contrat de travail <sup>34</sup>	Rémunération annuelle ≤ 2,5 SMIC annuel	4,24%	- <sup>35</sup>	4,24%	-	
			Rémunération annuelle > 2,5 SMIC annuel	7,87%	7,87%		-		
			Stagiaires non titulaires d'un contrat de travail	7,87%	7,87%		-		
		Vieillesse		1,31%	0,40%	1,71%	4,94%	2,86%	7,80%

30) Cf. Article D741-35, I, 1° du CRPM. Taux en dur.

31) Art. D741-35, I 3° du CRPM – Le décret 67-804 du 20 septembre 1967 modifié par le décret 2014-1531 du 17 décembre 2014 renvoie désormais aux taux de l'article D.242-3 du CSS qui a été modifié par le décret n°2017-1891 du 30 décembre 2017. Le taux pour les assurés domiciliés fiscalement hors de France (cotisation salariale) a été modifié par le décret n°2017-1895 du 30 décembre 2017

L'article prévoit ainsi que le taux applicable à cette catégorie de population est le taux prévu dans le décret 67-804, lui-même renvoyant au taux prévu à l'article D.242-3 du CSS (soit 13% pour les rémunérations supérieures à 2,5 SMIC annuel) réduit de 1,05 point :  $13 - 1,05 = 11,95\%$ .

32) Article D741-35, I 2° CRPM - Le taux fixé au II de l'article 9 du décret n°91-613 du 28 juin 1991. Ce taux a été modifié par le décret n°2017-1891 du 30 décembre 2017. L'article 4 de ce décret prévoyait que, pour l'année 2018, le taux fixé au II de l'article 9 du décret n°91-613 (11,10%) devait être réduit de 0,8 point :  $11,10 - 0,8 = 10,30\%$ . Rien n'étant prévu pour l'année 2019, le taux doit être de 11,10%

33) Arrêté du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 27 mars 2012 fixant la réduction des taux des cotisations d'assurances sociales agricoles dues pour les stagiaires agricoles par rapport aux taux de l'article D.242-3 du CSS (les taux ne sont pas en dur)

La version actuelle de l'article 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 prévoit que :

**Pour les stagiaires fiscalement domiciliés en France:** la cotisation patronale maladie, maternité, invalidité et décès des correspond au taux prévu à l'article D.242-3 du CSS réduit de 39,45% :

- Stagiaires titulaires d'un contrat de travail et dont la rémunération est inférieure ou égale à 2,5 SMIC annuel :  $7\% \times [(100-39,45)/100] = 4,24\%$
- Stagiaires non titulaires d'un contrat de travail ou titulaires d'un contrat de travail et dont la rémunération est supérieure à 2,5 SMIC annuel :  $13\% \times [(100-39,45)/100] = 7,87\%$

⇒ La cotisation salariale maladie maternité, invalidité et décès correspond au taux prévu à l'article D.242-3 du CSS réduit de 50,91% :  $5,50\% \times [(100-50,91)/100] = 2,70\%$

• La cotisation d'assurance vieillesse pour les stagiaires (domiciliés ou non fiscalement en France) non titulaires d'un contrat de travail correspond :

⇒ Pour la partie plafonnée :

✓ à la charge de l'employeur : au taux prévu à l'article D.242-4 du CSS réduit de 42,26% :  $8,55\% \times [(100-42,26)/100] = 4,94\%$

✓ à la charge du salarié : au taux prévu à l'article D.242-4 du CSS réduit de 58,52% :  $6,90\% \times [(100-58,52)/100] = 2,86\%$

⇒ Pour la partie déplafonnée, à la charge de l'employeur, au taux prévu à l'article D.242-4 du CSS réduit de 31,25% :  $1,9\% \times [(100-31,25)/100] = 1,31\%$

34) Article R.741-65 2° du CSS

35) Circulaire CCMISA 1998-025 du 20 février 1998



Catégories particulières d'assurés domiciliés fiscalement hors de France									
Catégories d'assurés	Cotisations		Taux						
			Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond			
			Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs reconvertis maintenus au régime des Mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension) et pension des survivants	Maladie, maternité, invalidité, décès, soins aux invalides	Rémunération annuelle ≤ 2,5 SMIC annuel	5,95%	5,50%	11,45%	-	-	-	
		Rémunération annuelle > 2,5 SMIC annuel	11,95%	5,50%	17,45%	-	-	-	
Personnel statutaire des SICAE	Prestations en nature, maladie, maternité, soins aux invalides		11,10%	4,5% <sup>36</sup>	15,60%	-	-	-	
Stagiaires autres que FPC au sens de l'article R.741-65 du CRPM (sauf Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle) <sup>37</sup>	Maladie, maternité, invalidité, décès	Stagiaires titulaires d'un contrat de travail	Rémunération annuelle ≤ 2,5 SMIC annuel	4,24%	2,70%	6,94%	-	-	-
			Rémunération annuelle > 2,5 SMIC annuel	7,87%	2,70%	10,57%	-	-	-
		Stagiaires non titulaires d'un contrat de travail	7,87%	2,70%	10,57%	-	-	-	
	Vieillesse		1,31%	0,40%	1,71%	4,94%	2,86%	7,80%	

36) Art. D741-35 I 3° du CRPM renvoyant à l'article D.711-4 du Code de la sécurité sociale.

37) Pour les stagiaires non fiscalement domiciliés en France :

La cotisation patronale maladie maternité, invalidité et décès correspond au taux prévu à l'article D.242-3 du CSS réduit de 39,45% :

- Stagiaires titulaires d'un contrat de travail et dont la rémunération est inférieure ou égale à 2,5 SMIC annuel :  $7\% \times [(100 - 39,45)/100] = 4,24\%$
- Stagiaires non titulaires d'un contrat de travail ou titulaires d'un contrat de travail et dont la rémunération est supérieure à 2,5 SMIC annuel :  $13\% \times [(100 - 39,45)/100] = 7,87\%$

## Tableaux n°4 : taux spécifiques des départements Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle

Assurés domiciliés fiscalement en France <sup>38</sup>												
Catégories d'assurés	Cotisations		Taux									
			Sur la totalité de la rémunération					Dans la limite du plafond				
			Employeur		Salarié		Total - Taux maximum	Employeur		Salarié		Total - Taux maximum
			Régime de base	Régime local	Régime de base	Régime local		Régime de base	Régime local	Régime de base	Régime local	
Salariés <sup>39</sup>	Maladie, maternité, invalidité, décès	Rémunération annuelle > 2,5 SMIC annuel	13,00%	0,10%	0,00%	1,10% <sup>41</sup>	14,20%	-	-	-	-	-
		Rémunération annuelle ≤ 2,5 SMIC annuel <sup>40</sup>	7,00%					-	-	-	-	-
	Vieillesse	1,90%	-	0,40%	-	2,30%	8,55%	-	6,90%	-	15,45%	
Stagiaires agricoles <sup>42</sup>	Maladie, maternité, invalidité, décès	Stagiaires titulaires d'un contrat de travail	Rémunération annuelle ≤ 2,5 SMIC	4,24%	0,10%	-	0,65%	4,99%	-	-	-	-
		Rémunération annuelle > 2,5 SMIC	7,87%	0,10%	-	0,65%	8,62%	-	-	-	-	
		Stagiaires non titulaires d'un contrat de travail	7,87%	0,10%	-	0,65%	8,62%	-	-	-	-	
	Vieillesse	1,31%	-	0,40%	-	1,71%	4,94%	-	2,86%	-	7,80%	

Assurés domiciliés fiscalement hors de France												
Catégories d'assurés	Cotisations		Taux									
			Sur la totalité de la rémunération					Dans la limite du plafond				
			Employeur		Salarié		Total - Taux maximum	Employeur		Salarié		Total - Taux maximum
			Régime de base	Régime local	Régime de base	Régime local		Régime de base	Régime local	Régime de base	Régime local	
Salariés	Maladie, maternité, invalidité, décès	Rémunération annuelle > 2,5 SMIC annuel	13,00%	0,10%	5,50%	1,10%	19,70%	-	-	-	-	-
		Rémunération annuelle ≤ 2,5 SMIC annuel <sup>43</sup>	7,00%					-	-	-	-	-
	Vieillesse	1,90%	-	0,40%	-	2,30%	8,55%	-	6,90%	-	15,45%	
Stagiaires agricoles	Maladie, maternité, invalidité, décès	Stagiaires titulaires d'un contrat de travail	Rémunération annuelle ≤ 2,5 SMIC	4,24%	0,10%	2,70%	0,65%	7,69%	-	-	-	-
		Rémunération annuelle > 2,5 SMIC	7,87%	0,10%	2,70%	0,65%	11,32%	-	-	-	-	
		Stagiaires non titulaires d'un contrat de travail	7,87%	0,10%	2,70%	0,65%	11,32%	-	-	-	-	
	Vieillesse	1,31%	-	0,40%	-	1,71%	4,94%	-	2,86%	-	7,80%	

38) Cf Lettre Générale n°2008-015 du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

39) D.242-20 renvoyant aux taux des articles D.242-3 à 5 du CSS

40) Article L.241-2-1 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 et par loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (loi 2018-1203 du 22 décembre 2018)

41) Décision du Conseil d'Administration de l'Instance de Gestion du Régime Local Agricole du 4 novembre 2013

42) Stagiaires (autres que FPC) au sens de l'article R.741-65 du Code rural et de la pêche maritime.

43) Article L.241-2-1 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 et par loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (loi 2018-1203 du 22 décembre 2018)

## Tableaux n°5 : taux applicables aux revenus de remplacement

<b>Taux de cotisation maladie et de CSG applicables aux revenus de remplacement</b>				
<b>Revenus de remplacement</b>		<b>Taux de cotisation maladie</b>		<b>Taux de la cotisation supplémentaire d'assurance maladie du</b>
		<b>Personnes fiscalement domiciliées en France</b>	<b>Personnes non domiciliées fiscalement en France<sup>45</sup></b>	
<b>Avantages de retraite<sup>44</sup></b>	<b>Pension de retraite du régime de base au titre d'une activité professionnelle relevant du régime des salariés agricoles</b>	Non due	3,20%	1,10% <sup>46</sup>
	<b>Avantage de retraite complémentaire versé par les caisses de retraite complémentaire, l'employeur ou une compagnie d'assurance</b>	1%	4,20%	
	<b>Avantage de retraite supplémentaire</b>	1%	3,20%	
<b>Pension d'invalidité</b>	<b>Pension d'invalidité</b>	Non due	Non due	Non due
<b>Allocations de Prérétraite<sup>47</sup></b>	<b>Allocation de préretraite résultant d'une décision unilatérale de l'employeur</b>	1%	3,20%	1,10%
	<b>Allocation de préretraite résultant de dispositions conventionnelles</b>	1,70%	4,90%	
	<b>Allocation de préretraite progressive<sup>48</sup></b>	Non due	2,80%	
	<b>Allocation de cessation anticipée d'activité dans le cadre d'un accord CATS</b>	Non due	2,80%	

44) Article L.136-8 du CSS, II 2°. Pour plus de précisions sur la déductibilité fiscale, c.f. le BOI-RSA-BASE-30-30.. L'article 8 de la loi 2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018 pour 2018 est venu modifier les taux de CSG applicables.

45) Pour la cotisation maladie : Article D.741-71 du CRPM modifié par le décret n°2017-1895 du 30 décembre 2017

46) Article D.741-71 du CRPM modifié par l'article 2 du décret 2018-162 du 6 mars 2018

47) Décision du Conseil d'Administration de l'Instance de gestion du Régime Local Agricole du 4 novembre 2013

48) Article L.136-8 III du CSS